



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original: anglais
Janvier 2018

RAPPORT DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES POUR LEUR PEAU ET LEUR VIANDE PASSAGE EN REVUE ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE¹

Paris, janvier 2018

1. Bienvenue et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau et leur viande (ci-après désigné le Groupe *ad hoc*) a procédé au passage en revue, par voie électronique, du projet de chapitre afin de prendre en compte les commentaires des États membres et a finalisé cet examen lors d'une téléconférence le 25 janvier 2018.

Le travail électronique a été coordonné par le Siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la révision du document de travail figure dans l'Annexe I.

Le Dr Leopoldo Stuardo, Chargé de mission au Service des normes, a remercié le Groupe *ad hoc*, au nom de la Directrice générale, pour leur engagement à travailler avec l'OIE sur un sujet d'une telle importance.

Le Dr Stuardo a demandé aux participants à la téléconférence de mettre la priorité sur la discussion des commentaires ne faisant pas l'unanimité, en raison des contraintes de temps. Le Dr Slamet Raharjo n'a pas participé à la discussion.

Le projet d'ordre du jour a été accepté sans modifications. L'ordre du jour adopté figure dans l'Annexe II. Le Dr Karesch, président du Groupe *ad hoc*, a accueilli et remercié les membres du Groupe *ad hoc* pour le travail consenti ainsi que les États membres et les organisations pour l'envoi de commentaires constructifs.

2. Passage en revue des commentaires des États membres à propos du projet de chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits

Le Groupe *ad hoc* a proposé un projet révisé du Chapitre 7.Y. figurant dans l'Annexe III, soumis à l'examen de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

Ont formulé des commentaires : l'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande, la Norvège, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique (USA), l'Union européenne (UE) et la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW).

Au fil du passage en revue de ce chapitre et en réponse à certains commentaires des États membres, le Groupe *ad hoc* a proposé certaines modifications dans l'ensemble du texte pour en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté.

Commentaires d'ordre général

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition de commentaire d'ordre général d'un État membre qui était d'élaborer un tableau résumant les différentes méthodes de mise à mort utilisées pour les reptiles. Le Groupe *ad hoc* a relevé que certaines méthodes interdites dans certains pays (comme indiqué dans le commentaire) se sont avérées acceptables (voire bénéfiques) et que l'insertion d'un tableau ne permettrait vraisemblablement pas de résoudre ce problème.

Le Groupe *ad hoc* a relevé que plusieurs commentaires d'autres États membres sont favorables au développement de ce chapitre et encouragent l'OIE à l'adopter lors de sa Session générale de mai 2018.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe *ad hoc* traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Article 7.Y.2.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires de certains États membres quant à l'importance de souligner que les reptiles ont des caractéristiques qui diffèrent des autres animaux, y compris en ce qui concerne le champ d'application du *Code terrestre*, et a approuvé l'insertion d'un texte introductif afin de refléter cet état de fait à la rubrique des définitions.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion de certains États membres de remplacer le mot "animal" par "reptile", lorsqu'il ne s'agit pas d'un énoncé général, par souci de cohérence avec les particularités décrites dans ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé le commentaire d'un État membre d'être cohérent avec la définition d'état d'inconscience. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'ajouter une nouvelle phrase à la fin de la définition de l'étourdissement du fait qu'une éventuelle reprise de conscience est mentionnée plus loin.

Article 7.Y.3.

Quant à la suggestion de certains commentaires des États membres d'insérer un paragraphe introductif à l'article 7.Y.3 afin de souligner certaines spécificités des reptiles, le Groupe *ad hoc* l'a approuvée mais en a modifié le libellé afin d'inclure "par rapport à d'autres animaux" plutôt que "par rapport aux mammifères", vu que les reptiles diffèrent également des oiseaux, des poissons, etc.

1. Plan en faveur du bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un État membre de modifier la formulation du premier paragraphe de la partie concernant le plan en faveur du bien-être animal, par souci de cohérence avec la proposition faite à la rubrique des définitions d'utiliser "reptiles" en lieu et place d'"animaux". Cette modification sera appliquée de manière cohérente et appropriée pour l'ensemble du chapitre.

Quant à la suggestion d'une Organisation d'inclure une phrase pour mettre en lien les Procédures opératoires normalisées du plan en faveur du bien-être animal avec les lignes directrices, le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion mais a modifié la formulation proposée.

2. Compétences et formation du personnel

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires des États membres d'ajouter une phrase soulignant l'importance des compétences des préposés aux animaux pour s'assurer de l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort. Cependant, le Groupe n'a pas approuvé l'insertion du mot "soins", sa définition n'étant pas claire.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'un État membre d'ajouter une phrase sur les risques encourus par le personnel dans la mesure où ceci est couvert par l'article 7.Y.4 concernant le choix de la méthode de mise à mort.

Quant à la suggestion d'une Organisation d'ajouter une phrase à la fin du premier paragraphe, le Groupe *ad hoc* ne l'a pas approuvée, la nécessité d'assurer une manipulation adéquate des reptiles étant déjà traitée dans ce paragraphe. Le Groupe *ad hoc* a par ailleurs rappelé qu'il n'est pas nécessaire de répertorier chaque question spécifique à une espèce.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'une Organisation d'ajouter, après le troisième paragraphe de cet article, un paragraphe faisant référence à la manière de transporter et de déplacer les reptiles, dans la mesure où le contenu de cette phrase est déjà couvert par la seconde partie du paragraphe. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a inséré un nouveau paragraphe reflétant les commentaires de certains États membres en relation avec la nécessité de disposer de personnel en mesure d'assumer physiquement les efforts à fournir durant les heures de travail, sans que la fatigue ne puisse compromettre l'accomplissement de ses tâches.

3. Origine des animaux

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'une Organisation de remplacer le terme "règlementation" par "législation" afin d'améliorer la clarté de la phrase.

Concernant la suggestion d'un État membre d'ajouter, dans ce paragraphe dédié à l'origine des animaux, une référence aux chapitres pertinents du *Code terrestre* consacrés au transport, le Groupe *ad hoc* ne l'a pas approuvée, relevant que ces chapitres n'incluent pas les reptiles dans leur champ d'application. Toutefois, le Groupe *ad hoc* partageait l'avis d'un État membre quant au fait que le terme "humain" pouvait être mal interprété et a convenu de le supprimer dans le texte.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion de certains États membres de supprimer ou de modifier le texte faisant référence à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à l'exploitation de reptiles sauvages capturés. Plusieurs espèces faisant l'objet de ce chapitre et couvertes par la CITES sont prélevées en grand nombre dans la nature, que ce soit pour une exploitation ou une consommation locale ou pour le commerce international.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter l'aspect supplémentaire de la "biosécurité", à prendre en compte lors du recours à la capture d'animaux sauvages.

4. Comportements

Le Groupe *ad hoc* a examiné la suggestion de certains États membres et d'une Organisation de reformuler les différents points du paragraphe consacré aux comportements et a approuvé ces suggestions afin d'améliorer la lisibilité de ce paragraphe.

Article 7.Y.4.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion de certains États membres d'ajouter une phrase à la fin du premier paragraphe de l'article 7.Y.4 dans la mesure où les définitions de l'étourdissement et de la mise à mort à l'article 7.Y.2 couvrent déjà ces aspects. Cependant, le Groupe *ad hoc* a accepté d'en modifier la formulation pour une meilleure clarté.

Une Organisation a proposé d'insérer dans le second paragraphe de ce chapitre une nouvelle phrase concernant les critères n'empêchant pas la mise en œuvre effective de ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé cet ajout, considérant qu'il n'apporterait rien au texte existant. Cependant, le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer le mot "mise à mort" dans la phrase existante.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter un nouveau point concernant « l'espèce et la taille du reptile » aux critères à prendre en compte lors du choix de la méthode utilisée pour le processus de mise à mort, estimant qu'il s'agissait d'un ajout utile.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion de certains États membres de supprimer le point concernant « le coût de la méthode », les critères mentionnés n'étant pas une liste de critères de bien-être mais de facteurs susceptibles d'influencer le choix de la méthode.

Concernant le premier point à propos des résultats escomptés du processus de mise à mort, Le Groupe *ad hoc* a accepté de remplacer le mot « excitation » par « agitation », ce dernier ayant une signification plus précise dans le contexte de ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter un nouveau point à ce paragraphe pour souligner l'importance de raccourcir l'intervalle entre le moment où le reptile est rendu insensible et la mise à mort. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a reformulé cette phrase pour y inclure, par souci de cohérence, le terme "perte de conscience".

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition de modifier le dernier point de ce paragraphe, la justification apportée n'étant pas exacte puisque les nombreux paramètres utilisés dans un contexte clinique ont été traités et inclus dans ce document. Cependant, la mention du recours à une méthode complémentaire de mise à mort est une notion valable qui sera incluse plus loin dans ce chapitre.

Article 7.Y.5.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les modifications proposées par une Organisation à propos des critères susceptibles de faire suspecter un état de conscience, dans la mesure où la première des propositions de modifier le point concernant les mouvements spontanés est trop vague. Concernant la seconde proposition, le Groupe *ad hoc* a admis que la réponse à des stimuli douloureux superficiels ou profonds n'est pas considérée comme un indicateur de la douleur ou de l'état conscient chez les reptiles.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'un État membre de modifier les deux premiers points de ce chapitre pour en améliorer la clarté. Dans le même paragraphe, le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'ajouter un nouveau point, estimant que le tonus des mâchoires est un critère à prendre en compte pour mesurer la douleur et l'état de conscience des reptiles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de modifier les points concernant les aspects à prendre en considération, en sus de ceux déjà mentionnés, pour confirmer la mort des reptiles, dans la mesure où ce paragraphe est consacré aux critères servant à la confirmation et non aux mesures à prendre. Le Groupe *ad hoc* recommande d'utiliser ces critères pour confirmer la mort après chaque étape de la mise à mort, y compris après la destruction du cerveau.

Concernant la proposition d'un État membre de retirer les termes "stimuli somatiques" du premier point à propos de la confirmation de la mort, le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé cette proposition mais n'a retiré que le mot « somatique », dans la mesure où le stimulus est l'action qui provoque la réponse.

Relevant que les stimulations de la tête sont en lien avec l'activité cérébrale alors que les réponses d'un membre inférieur peuvent résulter d'un réflexe spinal, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre visant à modifier le premier point de ce chapitre pour ajouter une référence aux stimuli provoquant une douleur.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition de États membres d'insérer un énoncé spécifique aux chéloniens dans le second point de la section consacrée aux critères additionnels pour confirmer la mort, dans la mesure où les chéloniens ne sont pas les seuls reptiles, nombreux, à être résistants à l'anoxie.

Le Groupe *ad hoc* a remercié un État membre d'avoir souligné les spécificités des fréquences respiratoires et cardiaques chez les poïkilothermes en hypothermie; cependant, il n'a pas jugé nécessaire d'amender cet article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre de supprimer l'ensemble du paragraphe concernant les critères additionnels pour confirmer la mort, dans la mesure où ce paragraphe décrit des critères indicateurs de la mort d'un reptile. Par ailleurs, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'ajouter une nouvelle phrase en relation avec la destruction du cerveau puisqu'il s'agit plus d'une méthode que d'un critère d'évaluation et qu'elle est décrite comme une méthode importante plus loin dans ce chapitre. En outre, la référence scientifique mentionnée dans la justification ne venait pas à l'appui de la modification proposée.

En réponse à la proposition d'un État membre d'ajouter une nouvelle phrase à la suite des points concernant l'activité cardiaque, le Groupe *ad hoc* a estimé cet ajout utile pour souligner la variation de l'intervalle entre les battements cardiaques.

Article 7.Y.6.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'une Organisation de modifier le premier paragraphe de l'article 7.Y.6 concernant l'immobilisation physique pour y ajouter la notion de contrôle des mouvements et de précision de l'application.

Dans ce même article, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'ajouter un nouveau point concernant les caractéristiques de la méthode d'immobilisation physique pour préciser qu'elle ne devrait pas être utilisée pendant l'étourdissement électrique. Le Groupe *ad hoc* a relevé que l'immobilisation physique peut constituer une aide utile lors de l'étourdissement électrique si les précautions nécessaires sont prises, telle l'utilisation de matériaux non conducteurs.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter les termes 'et efficace' dans la référence à l'utilisation de la méthode, estimant que pour chaque méthode et procédure décrites dans ce chapitre, le terme "effectif" devrait être appliqué.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation de supprimer le huitième point de ce paragraphe, dans la mesure où le cas de nécessité est clairement stipulé, qu'il n'exclut donc pas la possibilité d'y recourir mais qu'il s'agit de garantir que cela soit fait en toute sécurité pour les animaux.

En réponse à la proposition d'un État membre d'ajouter une phrase pour souligner que certaines méthodes ne doivent pas être utilisées, le Groupe *ad hoc* a préféré modifier la formulation, en cohérence avec d'autres chapitres de l'OIE.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suppression des mots "induction de la cécité chez les animaux" proposée par une Organisation, mais il a proposé de clarifier cette phrase en ajoutant les mots "les atteintes ou les blessures aux yeux des reptiles susceptibles de provoquer la cécité" puisqu'il n'est pas question ici du fait de couvrir les yeux pour limiter la vision.

Concernant la suggestion d'une Organisation d'ajouter un nouveau point à propos des pratiques inacceptables, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure une référence à propos de leur utilisation ciblée sur des parties sensibles du corps, relevant qu'il s'agit là d'exigences courantes pour les autres espèces, mais pas pour les reptiles. Par exemple, le réflexe cloacal peut être utilisé comme indicateur fiable pour déterminer le degré de perte de conscience.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter les vocalisations à la liste des critères axés sur l'animal.

Article 7.Y.7.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter un nouveau point en référence à la reprise de la conscience. Le Groupe *ad hoc* a précisé que cela n'est nécessaire que dans le cas d'un étourdissement électrique utilisé comme méthode de capture ou d'immobilisation et que, de ce fait, cela n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter un nouveau point relatif à la procédure d'étourdissement, dans la mesure où cela est inclus dans le second point de ce paragraphe. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* a décidé d'insérer le mot "immédiatement" dans le dernier point afin d'en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires de certains États membres quant à l'importance de souligner que, même lorsque l'équipement utilisé pour l'étourdissement est de fabrication artisanale, il doit être correctement entretenu.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'une Organisation d'ajouter une référence aux exigences nécessaires pour provoquer la perte de conscience de l'article 7.Y.5, par souci de clarté.

Article 7.Y.8.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires d'États membres quant à la nécessité de clarifier que, dans ce contexte, il est recommandé d'appliquer l'étourdissement au niveau de la tête et il a amendé la phrase pour souligner que la manière appropriée d'utiliser l'étourdissement électrique consiste à l'appliquer à travers le cerveau.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure un nouveau point tel que suggéré par un État membre pour spécifier la taille et l'état de l'animal à étourdir (seulement pour les animaux non immobilisés); néanmoins, il a reformulé le premier paragraphe par souci de clarté.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation d'ajouter un nouveau point pour préciser la position de l'appareil utilisé pour la procédure d'étourdissement, cet élément ayant déjà été traité avec les modifications du premier paragraphe de cet article proposées en réponse au commentaire d'un État membre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un État membre de supprimer la phrase recommandant que la procédure et l'équipement utilisés pour l'étourdissement soient soumis à l'approbation des autorités compétences ou de l'autorité accréditée. Pour une meilleure clarté et pour harmoniser ces recommandations avec le Chapitre 7.5. *Abattage des animaux*, article 7.5.7. Méthodes d'étourdissement, point 1 Dispositions générales, le Groupe *ad hoc* a reformulé cette phrase.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'inclure dans les recommandations pour un étourdissement efficace que des paramètres électriques minimaux soient appliqués pour garantir que l'animal reste étourdi jusqu'à sa mort. Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il s'agit d'une exigence commune à toutes les méthodes d'étourdissement présentées dans ce chapitre et qu'il n'y a pas lieu d'y accorder une importance particulière dans ce paragraphe seulement.

Le Groupe *ad hoc* a suivi la proposition d'un État membre de mieux clarifier la signification de "durée suffisante" de l'étourdissement et il a décidé, à cet effet, de reformuler la phrase pour préciser que la "durée de l'étourdissement" est le "durée d'application du courant".

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation de supprimer le point sur la "durée minimale nécessaire à provoquer une perte de conscience", relevant qu'il avait déjà proposé de reformuler cette phrase, comme mentionné plus haut.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre concernant la durée de l'application du courant; néanmoins, il a reformulé la phrase concernant la "durée minimale nécessaire à provoquer une perte de conscience" pour en améliorer la clarté ainsi que mentionné plus haut et suite à un commentaire d'un autre État membre.

Concernant les propositions d'États membres d'inclure trois nouveaux points aux recommandations pour une utilisation efficace des méthodes d'étourdissement, le Groupe *ad hoc* a estimé que cela constituerait une redite dans la mesure où les exigences suggérées par les États membres sont déjà couvertes par les principes généraux de ce chapitre.

Pour répondre à la suggestion d'un État membre d'inclure un nouveau point de référence stipulant que la méthode d'étourdissement électrique devrait permettre la reprise de la conscience si l'animal n'est pas mis à mort, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les méthodes qui ne permettent pas une entière reprise de conscience puisqu'elles sont susceptibles d'infliger de sérieuses blessures et des souffrances à l'animal.

Article 7.Y.9.

La suggestion d'un État membre d'ajouter le terme « de manière fiable » n'a pas été acceptée par le Groupe *ad hoc* dans la mesure où il n'était pas clair si le commentaire se référait à une mort immédiate ou rapide. En outre, la survenue de la mort est une condition, après l'utilisation d'un pistolet à tige perforante.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un État membre quant à la nécessité de mentionner que l'immobilisation doit être faite de manière humaine pendant l'utilisation du pistolet à tige. Le Groupe *ad hoc* a estimé que toutes les recommandations de ce chapitre se réfèrent à des procédures humaines afin de garantir le bien-être animal et que leur application ne se limite pas à ce seul paragraphe.

En réponse au commentaire d'un État membre quant à la nécessité de mieux spécifier ce que le Groupe *ad hoc* considère par « la position correcte pour appliquer le pistolet à tige », le Groupe *ad hoc* a relevé la pertinence du commentaire, mais également la nécessité, dans ce chapitre, de ne pas être trop prescriptif. Il a donc recommandé que le Siège de l'OIE envisage de publier cette information à titre indicatif sur le site internet de l'OIE, au même endroit que les informations techniques relatives aux chapitres 7.5. et 7.6.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de remplacer « type » d'animal par « espèce » lorsqu'il est fait référence à l'équipement et à la charge du pistolet à tige à choisir, estimant que le terme « type » est mieux compréhensible et couvre l'espèce, le sexe, l'âge, etc.

La suggestion faite par un État membre et par une Organisation de remplacer « et » par « ou » se référant à « perte de conscience immédiate ou mort » dans les critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) a été admise par le Groupe *ad hoc* qui en a approuvé la justification.

Article 7.Y.10.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un État membre quant à la nécessité d'inclure un élément supplémentaire mentionnant que les pistolets à tige non perforante ne sont pas appropriés pour l'étourdissement des grands reptiles, comme certains types de crocodiles. Les experts siégeant dans le Groupe *ad hoc* étaient d'avis que la capacité à étourdir un animal dépend plus du type et de l'adéquation de l'équipement que de la taille de l'animal et que tout équipement adéquat et bien réglé permet d'obtenir un étourdissement effectif.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'une Organisation qui recommandait qu'une méthode secondaire soit toujours utilisée pour garantir la mort lors de l'utilisation d'un pistolet à tige non-perforante, estimant que les références scientifiques fournies n'étaient pas les changements demandés mais que ces références venaient plutôt à l'appui du fait que le pistolet à tige (perforante ou non) s'était avéré une méthode efficace pour mettre à mort les crocodiliens et, par conséquent, devrait également être efficace pour des espèces de reptiles plus petits.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un État membre d'utiliser "doit" plutôt que "devrait" en référence à la nécessité de recourir à une méthode de mise à mort complémentaire si la mort ne survient pas suite à la percussion de la boîte crânienne, estimant qu'il n'y a pas d'alternatives lorsque la percussion de la boîte crânienne n'est pas efficace.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre de supprimer le mot "de préférence", estimant que les procédures décrites dans les recommandations du fabricant devraient être suivies lorsqu'elles existent.

Article 7.Y.11.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre concernant l'utilisation la percussion de la boîte crânienne. Selon la référence faite à l'édition 2013 des Directives de l'AVMA en matière d'euthanasie, page 78, un traumatisme contondant à la tête peut être appliqué manuellement. Le Groupe *ad hoc* a également estimé que la percussion de la boîte crânienne est efficace pour de nombreuses espèces et tailles de reptiles, à l'exception des très grands individus, ainsi que cela a été relevé. Pour les millions de serpents mis à mort pour leur peau ou leur viande, la percussion de la boîte crânienne résulte dans la destruction immédiate du cerveau (perte de conscience et mort).

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre sur la nécessité de souligner que la percussion de la boîte crânienne peut être utilisée pour des espèces bien définies et a réaffirmé que ce chapitre ne peut pas faire de recommandations spécifiques pour chaque espèce sur la méthode qui devrait être utilisée, en raison de la grande variété d'espèces de reptiles. Néanmoins, l'édition 2013 des Directives de l'AVMA en matière d'euthanasie fait référence, à la page 78, aux traumatismes contondant à la tête appliqués manuellement.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'une Organisation d'exiger qu'en cas de recours à la percussion de la boîte crânienne, une méthode secondaire soit toujours utilisée pour garantir la mort. Le Groupe *ad hoc* a expliqué qu'une percussion de la boîte crânienne était efficace pour de nombreuses espèces et tailles de reptiles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter une phrase soulignant que cette méthode requiert des compétences spécifiques et un équipement adéquat, estimant que cela était couvert par les principes généraux de ce chapitre. Quant à la seconde suggestion d'utiliser "doit" plutôt que "devrait" en se référant à la nécessité de mettre immédiatement en œuvre une méthode de mise à mort complémentaire, elle a été approuvée par le Groupe *ad hoc*, puisque cela devrait toujours être le cas pour éviter des souffrances.

Comme mentionné précédemment, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre de mentionner sous ce point que l'immobilisation doit être faite de manière humaine lors de l'utilisation d'un pistolet à tige. Comme relevé précédemment, toutes les recommandations de ce chapitre se réfèrent à des procédures humaines afin de garantir le bien-être animal et elles s'appliquent à l'ensemble du chapitre.

Comme mentionné précédemment, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de remplacer "type" d'animal par "espèce" lorsqu'il est fait référence à l'équipement et à la charge du pistolet à tige à choisir, estimant que le terme "type" est mieux compréhensible et couvre l'espèce, le sexe, l'âge, etc.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter deux nouveaux points aux recommandations qui mentionneraient le poids vivant maximal de l'animal ainsi que le nombre maximal d'animaux étourdis/mis à mort par personne et par jour à prendre en compte pour une mise en œuvre efficace de la percussion de la boîte crânienne. Cependant, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter un paragraphe à la partie consacrée aux Compétences et formation du personnel pour prendre en compte ces conditions à l'accomplissement de ses tâches.

Article 7.Y.12.

Se référant à la proposition d'un État membre de souligner que le tir d'arme à feu requiert des compétences et présente un risque pour les humains, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas nécessaire de souligner ce point pour cette méthode seule, dans la mesure où il a déjà été mentionné dans les considérations générales que toutes les méthodes requièrent des opérateurs qualifiés et compétents.

Comme mentionné précédemment, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de remplacer "type" d'animal par "espèce" lorsqu'il est fait référence à l'équipement et à la charge du pistolet à tige à choisir, estimant que le terme "type" est mieux compréhensible et couvre l'espèce, le sexe, l'âge, etc.

Article 7.Y.13.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un État membre de spécifier que le jonchage est une méthode de mise à mort, estimant que le jonchage peut être considéré comme une méthode complémentaire, parfois utilisée uniquement pour garantir la destruction du cerveau d'un animal mort.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'inclure un nouveau paragraphe expliquant certains aspects et conséquences du recours au jonchage. Le Groupe *ad hoc* a estimé que ces propositions allaient au-delà du champ d'application de ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* a également expliqué que ce chapitre n'avait pas pour objectif de traiter des questions techniques concernant le type d'instrument/d'outil à utiliser, que cela pourrait s'avérer contre-productif, voire pénalisant. Si cela avait été le cas, cela aurait été inclus pour chacune des méthodes, comme le pistolet à tige par exemple.

Concernant la suggestion d'un État membre que des instructions plus claires soient fournies, avec une attention particulière sur les résultats plutôt qu'une description des procédures, le Groupe *ad hoc* a estimé que dans ce cas, le résultat était la destruction du cerveau aboutissant à la mort et que, dans les quelques cas où il était difficile d'évaluer le résultat, la description de la méthode devrait être une alternative. Le Groupe *ad hoc* a également relevé que le minimum de 4-6 rotations, par opposition à la simple pénétration dans la cavité cérébrale, était nécessaire pour garantir des dommages suffisants au cerveau. Même chez les plus grands des crocodiliens, 4-6 rotations causent suffisamment de dommages au cerveau; cela devrait donc aussi être le cas chez les espèces plus petites.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un État membre qui estimait que le terme "doit" était plus approprié dans le contexte de cet article que le terme "devrait", dans la mesure où cette méthode est recommandée pour les animaux en état d'inconscience uniquement.

Article 7.Y.14.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un État membre dans la mesure où la décapitation n'est pas une méthode de mise à mort pour les reptiles puisqu'elle peut ne pas provoquer de perte de conscience ou de mort dans un délai acceptable. Concernant la seconde proposition, émanant du même État membre, de supprimer la percussion de la boîte crânienne comme alternative pour garantir la destruction du cerveau après décapitation, le Groupe *ad hoc* a mentionné que la percussion de la boîte crânienne pouvait être utilisée pour détruire le cerveau et devait être incluse comme option au jonchage.

En réponse à la suggestion d'une Organisation de remplacer la percussion de la boîte crânienne par "l'écrasement du cerveau" se référant aux méthodes à mettre en œuvre pour garantir la destruction du cerveau après décapitation, le Groupe *ad hoc* a estimé que cette modification n'améliorerait pas la clarté du texte et n'a, par conséquent, pas amendé le texte original.

Article 7.Y.15.

Se reportant aux propositions de certains États membres de réviser cet article pour souligner que les produits chimiques devraient être utilisés avec précaution du fait que la viande était destinée à la consommation, le Groupe *ad hoc* a relevé que la gamme des variations dans les produits chimiques est large, incluant le type, la disponibilité et les réglementations nationales, raison pour laquelle l'énoncé suivant a été inclus dans le premier paragraphe de cet article: "L'utilisation de ces agents, qu'ils soient destinés à l'immobilisation ou la mise à mort, doit être placée sous la supervision de vétérinaires ou de para-professionnels vétérinaires conformément aux exigences formulées par l'Autorité compétente".

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé le commentaire d'un État membre craignant que l'effet des agents chimiques puisse être affecté par les variations de la température des animaux et a reformulé la phrase pour clarifier que l'usage d'agents chimiques chez les reptiliens varie selon leur taux métabolique, celui-ci étant susceptible d'être à l'origine de températures corporelles basses.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'ajouter un point pour souligner que les agents chimiques utilisés doivent provoquer rapidement l'état d'inconscience et la mort sans causer de souffrance, cet aspect étant pris en compte dans le premier paragraphe de cet article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'ajouter un point stipulant que, lorsque la mort ne survient pas, une autre méthode doit être mise en œuvre. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cela était déjà couvert par les principes généraux de ce chapitre.

Article 7.Y.16.

En réponse aux commentaires des États membres sur le fait qu'une exsanguination ne devrait pas être effectuée sans étourdissement préalable, le Groupe *ad hoc* a rappelé aux États membres qu'il s'agit d'une méthode inacceptable et qu'elle ne devrait être mise en œuvre que pour des reptiles morts.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un État membre de supprimer les exemples de gaz qui ne devraient pas être utilisés pour causer l'état d'inconscience ou la mort chez les reptiles et a reformulé cette phrase, dans le but d'apporter plus de clarté à l'exemple.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un État membre d'ajouter « dislocation cervicale » comme nouveau point aux méthodes inacceptables, la justification et les références scientifiques présentées étayant cette proposition.

3. Programme pour la poursuite des travaux après la téléconférence

Le Groupe *ad hoc* a été informé que la révision électronique et la téléconférence, incluant le projet de chapitre amendé, seraient présentés lors de la réunion de la Commission du Code de février 2018. Le Siège de l'OIE contactera les membres du Groupe *ad hoc* si la poursuite des travaux s'avérait nécessaire.

4. Élaboration du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*

Le Groupe *ad hoc* a accepté de finaliser le rapport de sa réunion pour janvier 2018 afin qu'il puisse être soumis à la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

5. Divers

Aucune autre question n'a été proposée pour examen.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES REPTILES EXPLOITÉS À
DES FINS COMMERCIALES POUR LEUR PEAU ET LEUR VIANDE
RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE**

Janvier 2018

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr William B. Karesh

(Président)
Executive Vice-President for Health
and Policy EcoHealth Alliance
460 West 34th St., 17th Floor
New York, NY 10001
UNITED STATES OF AMERICA
Tel.: (1-212) 380.4463
karesh@ecohealthalliance.org

Dr Leisha Hewitt

Livestock Welfare
PO Box 143
Franklin
Tasmania 7113
AUSTRALIA
leisha.hewitt@gmail.com

Dr Mathias Lörtscher

Directeur CITES MA Switzerland
Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155
3003 BERN
SWITZERLAND
mathias.loertscher@blv.admin.ch

Paolo Martelli

Chief Veterinarian
Ocean Park
HONG KONG
paolo.martelli@oceanpark.com.hk

Dr Christopher Middleton Foggin

Wildlife Veterinarian
Victoria Falls Wildlife Trust
ZIMBABWE
cfoggin@zol.co.zw

Dr Javier G Nevarez

Associate Professor of Zoological
Medicine
School of Veterinary Medicine-Veterinary
Clinical Sciences
Louisiana State University
Skip Bertman Dr, Baton Rouge, LA 70803
UNITED STATES OF AMERICA
jnevare@lsu.edu

Dr Clifford Warwick

Consultant Biologist and Medical
Scientist
Riverside House, River Lawn Road
Tonbridge, Kent TN9 1EP UK
UNITED KINGDOM
cliffordwarwick@gmail.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de mission
Service des normes
OIE
E-mail: l.stuardo@oie.int

Dr Patricia Pozzetti

Chargée de mission
Service des normes
OIE
E-mail: p.pozzetti@oie.int

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES POUR LEUR PEAU ET LEUR VIANDE TÉLÉCONFÉRENCE

Janvier 2018

Ordre du jour adopté

1. Bienvenue et introduction à la téléconférence
 2. Examen des commentaires des États membres sur le projet de chapitre 7.Y. ‘Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits’ et amendements du texte si nécessaire
 3. Programme pour la poursuite des travaux de Groupe *ad hoc*
 4. Elaboration du rapport de la révision électronique et de la téléconférence du Groupe *ad hoc*
 5. Divers
-

[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 36 au rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE qui s'est tenue du 12 au 23 février 2018.]

